

PREFECTURE DU RHONE

LYON, le 24 JUN 1998

Direction
de l'Administration Générale

3^e Bureau

BORDEREAU D'ENVOI

Mme Y. LECLERC/SM
Poste 6455

Monsieur le Chef de Groupe de
Subdivisions du Rhône
D.R.I.R.E. Rhône-Alpes

LYF

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<u>OBJET</u> : Installations classées. Dépôts pétroliers du port Edouard Herriot à LYON 7ème.		DRIRE-RHONE-ALPES GROUPE DE SUBDIVISION DU RHONE 26 JUN 1998 ARRIVEE
- Copie de mes arrêtés d'autorisation délivrés aux sociétés Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôt Pétrolier de Lyon et ESSO Saf.	3	Comme suite à vos rapports du 6 mai 1998.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration
Générale,

Henry BERTHEUX

HOW DEEMED

General
Provisions of the
Act of 1908

RECEIVED
DEPT. OF THE INTERIOR
WASHINGTON, D. C.

WILSON

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3e Bureau

Environnement-Installations classées

Affaire suivie par Mme Y. LECLERC/SM

☎ : 04.72.61.61.51

Lyon, le 19 JUIN 1998

19 juin 1998

ARRETE

**autorisant la société ESSO S.A.F.
à étendre et à modifier ses installations de stockage
et de distribution d'hydrocarbures liquides
dans son établissement situé 8, rue d'Arles à LYON 7ème.**

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-861 du 28 août 1994 portant approbation du Plan Régional de Valorisation et d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-700 du 26 janvier 1996 portant approbation du Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-652 du 20 décembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1992 réglementant les installations de la société ESSO S.A.F. situées 8, rue d'Arles à LYON 7ème ;
- VU la demande présentée le 6 novembre 1997 par la société ESSO S.A.F. en vue d'être autorisée à étendre et à modifier ses installations de stockage et distribution d'hydrocarbures liquides situées à l'adresse susindiquée ;
- VU l'avis technique de classement en date du 14 novembre 1997 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle une commission d'enquête composée de MM. DAUTEUILLE-FRESSART, GARCON et BERTIN a procédé du 26 janvier au 27 février 1998 inclus ;
- VU la délibération en date du 19 février 1998 du conseil municipal de PIERRE-BENITE ;
- VU la délibération en date du 23 février 1998 du conseil municipal de LYON ;
- VU la délibération en date du 23 février 1998 du conseil municipal de LA MULATIERE ;
- VU la délibération en date du 27 février 1998 du conseil municipal de SAINT-FONS ;
- VU l'avis en date du 25 février 1998 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis en date du 10 mars 1998 de la direction des hydrocarbures du secrétariat d'Etat à l'industrie ;
- VU l'avis en date du 12 mars 1998 de la direction départementale du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis en date du 13 mars 1998 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 13 mars 1998 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 18 mars 1998 du Service de la Navigation Rhône-Saône ;
- VU l'avis en date du 22 mars 1998 de l'hydrogéologue coordonnateur ;
- VU l'avis en date du 2 avril 1998 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 4 mai 1998 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

VU le rapport de synthèse en date du 6 mai 1998 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 28 mai 1998 ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites visent à renforcer principalement la sécurité des installations et la préservation de l'environnement, notamment par :

- la prise en compte du risque sismique pour la construction des nouveaux réservoirs et des cuvettes de rétention associées,
- la prise en compte du risque foudre,
- la constitution de garanties financières évaluées selon la méthode préconisée par la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 pour les bacs neufs ou modifiés, pour garantir en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation, ainsi que les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- le renforcement des moyens et des installations de lutte contre l'incendie par, l'augmentation des stocks d'émulseurs (60 m³ au lieu de 19) et du débit d'eau incendie (1150 m³/h au lieu de 750), la création d'une canalisation fixe incendie avec les dépôts voisins pour une assistance éventuelle, ainsi que des aménagements pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,
- la construction d'une unité de récupération des vapeurs aux postes de chargement,
- la création de parkings d'attente dans l'enceinte de l'établissement ;

CONSIDERANT de surcroît que les prescriptions reprennent la plupart de celles déjà contenues dans l'arrêté du 30 juin 1992 pris pour application de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER

1. - La Société ESSO S.A.F, dans son établissement qu'elle exploite au 8 rue d'Arles - 69007 - LYON, est autorisée à :
 - augmenter sa capacité de stockage de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie de 78 762 m³ à 89 660 m³
 - augmenter ses installations de chargement camions de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie de 1680 m³/h à 3000 m³/h
 - réaliser une installation de réception de liquides inflammables par barges

Les installations nouvelles ou modifiées seront installées et exploitées conformément aux conditions du dossier de la demande et pièces annexées, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

2. - La poursuite de toutes les activités de l'établissement est subordonnée au respect des prescriptions prévues aux articles ci-après.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

3. - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant de ce régime.
4. - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les activités relevant de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, exercées par la Scté ESSO S.A.F dans l'enceinte de son établissement qu'elle exploite au 8 rue d'Aries - 69008 - LYON sont répertoriées dans le tableau suivant :

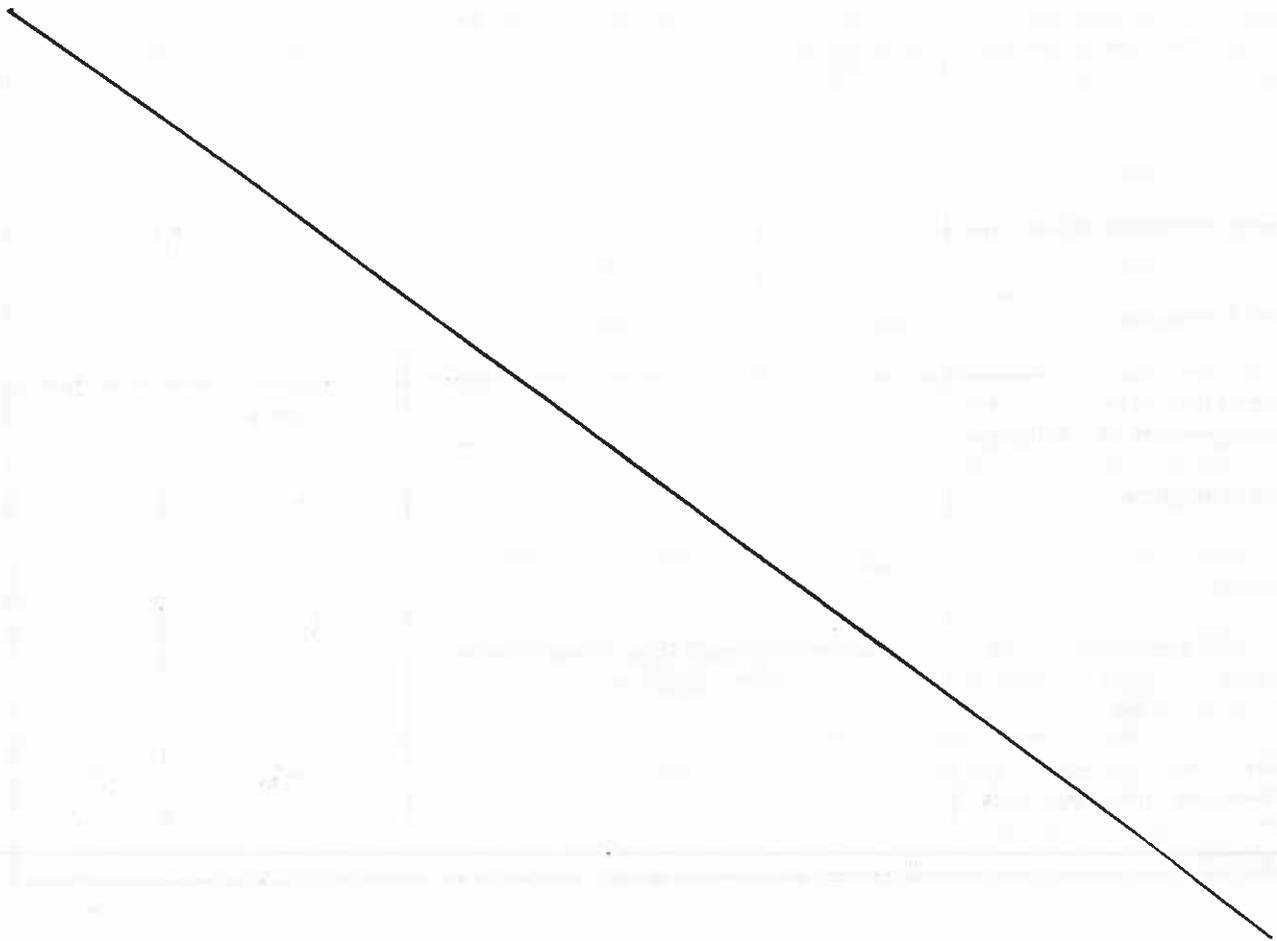
Tableau des activités					
Nature de l'activité	Volume de l'activité			Rubrique de la nomenclature	Régime
	capacité physique	capacité assimilée	capacité équivalente		
Dépôt de liquides inflammables Aérien : - liquides inflammables de 1ère catégorie - liquides inflammables de 2ème catégorie Enterré - liquides inflammables de 2ème catégorie	89660 m ³ dont 46580 m ³ (34900 t) 43070 m ³ 10 m ³	66520 m ³ 23130 m ³	71146 m ³ dont 66520 m ³ 4626 m ³ < 1 m ³	1430 / 253	AS
Installation de chargement de liquides inflammables pour véhicules citernes Liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie : - 4 emplacements dôme pour citernes routières - 4 portiques source pour citernes routières	capacité instantanée 3000 m ³ /h dont 600 m ³ /h 2400 m ³ /h	capacité équivalente 3000 m ³ /h dont 600 m ³ /h 2400 m ³ /h		1434. 1.a	A
Installations de déchargement de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie - 1 emplacement(s) pour chalands - 1 emplacement(s) pour réception retour produit citernes routières	1 appontement pour dépotage de barges 1 installation de dépotage de réservoirs mobiles de 80 m ³ /h			1434. 2	A
Emploi ou stockage de substances très toxiques pour l'environnement aquatique	170 t d'additif			1172	D

Les installations de stockage aériens sont constituées ainsi :

CUVETTE/BAC	CAPACITE NOMINALE (m ³)	PRODUITS	CONTENANT PLUS DE 5% DE COMPOSES OXYGENES	RUBRIQUE / CATEGORIE
1/1	2170	GASOIL	NON	1430 C
1/2	1020	GASOIL	NON	1430 C
1/3	19940	FUEL DOMESTIQUE	NON	1430 C
2/4	12210	SUPERCARBURANT	OUI	1430 B
2/5	3390	SUPERCARBURANT	OUI	1430 B
3/6	19940	GASOIL	NON	1430 C
3/7	19940	SUPERCARBURANT	OUI	1430 B
5/8	6520	SUPERCARBURANT	OUI	1430 B
5/9	4520	SUPERCARBURANT	OUI	1430 B

Les produits pétroliers de la liste ci-dessus contenant plus de 5% de composés oxygénés sont appelés produits polaires ou assimilés (selon la terminologie de l'Instruction Ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux anciens dépôts de liquides inflammables), et devront respecter les dispositions spécifiques et particulières correspondantes du présent arrêté.

L'exploitant établira une liste de ces produits qui après chaque modification entraînera la mise à jour du Plan d'Opération Interne de l'établissement et sera adressée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspecteur des Installations Classées.



ARTICLE DEUX

1 - GENERALITES

1.1. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations (y compris la qualité des produits stockés), à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident, tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

1.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les rapports de contrôle d'analyses ou d'essais et les registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant deux ans et cinq ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Garanties financières

Le montant des garanties financières exigées à l'article 4.2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, pour les capacités de stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie, est fixé à 10.400 KF, en application de la méthode forfaitaire présentée en annexe 2 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières fixé au paragraphe 3.1 du présent arrêté sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

Dans le cas d'une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de la seule initiative de l'exploitant.

Avant la mise en service des réservoirs, l'exploitant remettra au Préfet un document attestant la constitution de garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 (J. O. du 16 mars 1996), dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés ci-dessus .

Toute modification des capacités de stockage de liquides inflammables conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, ou tout changement d'exploitant, est subordonné à la constitution de nouvelles garanties financières.

1.7 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet du Rhône, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.8 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance.

2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. - Niveaux limites admissibles

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser sauf aux points où le bruit résiduel est supérieur à ces valeurs en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,

- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

PERIODE	Niveau maximum en limite de propriété	Emergences admissibles
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	60 dB(A)	+ 5 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés	55 dB(A)	+ 3 dB(A)

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement sur une durée d'une demi-heure au moins.

2.4. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.5. - Dans les limites de l'établissement, les camions-citernes en file d'attente de chargement et pendant les opérations de chargement auront leur moteur arrêté.

2.6. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et à la signalisation d'incidents graves ou d'accidents.

2.7. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

3.2. - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. - Les générateurs de fluides caloporteurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

3.4. - Zone de protection spéciale

L'utilisation de combustible contenant plus de 1% de soufre est interdite.

3.5. - Emission d'hydrocarbures et de composés organiques volatils par les stockages et les installations de chargement/déchargement

Les arrêtés ministériels :

- du 4 septembre 1986 relatif à la limitation des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des stockages,
- du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-services,

sont applicables à l'établissement les conditions suivantes :

- les réservoirs stockant des essences de tension de vapeur (méthode Reid) supérieure ou égale à 27,6 kilo-pascals seront :
 - . soit à toit fixe reliés à l'unité de récupération de vapeurs, sous réserve que le toit fixe ne soit pas interdit par l'article 16 de l'Instruction Ministérielle du 9 novembre 1989, compte tenu de la tension de vapeur des produits stockés,
 - . soit équipés d'écran ou toit flottant interne conformément à l'annexe 1 de l'arrêté Ministérielle du 8 décembre 1995.
- les postes de chargement source, pour les essences générant des vapeurs par déplacement, seront raccordés à une unité de récupération de vapeurs.

La concentration moyenne de vapeurs dans les échappements des unités de récupération des vapeurs (corrigée pour dilution lors du traitement) n'excédera pas 35 g/Nm³ pour une heure.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1. - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection, ou tout dispositif équivalent agréé, afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.2. - Réseaux de collecte et points de rejet

4.2.1. - Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif :

- réseau de collecte des eaux sanitaires canalisant celles-ci vers le réseau d'égout public
- réseau de collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, telles les eaux de toiture des bâtiments et abris, canalisant celles-ci vers le milieu naturel après traitement conformément aux paragraphes 4.3 à 4.4 ci-dessous.
- réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées, parmi lesquelles :
 - . eaux de lavage des sols
 - . eaux pluviales des aires de chargement ou de dépotage
 - . vidange des cuvettes de rétention
 - . eaux d'incendie (exercice ou sinistre)
 -

canalisant celles-ci vers le milieu naturel après traitement conformément aux paragraphes 4.3 à 4.4 ci-dessous.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage .

4.2.2. - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.2.3. - Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable sera passée.

Cette convention fixera les caractéristiques des effluents déversées en conformité aux seuils du présent arrêté.

4.3. - Eaux polluées ou susceptibles de l'être

4.3.1. - Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Ce réseau de collecte ne comportera pas de liaison directe vers le milieu récepteur permettant le rejet sans traitement.

4.3.2. - Les eaux polluées ou susceptibles de l'être seront traitées avant rejet. Au minimum, elles transiteront par un bassin décanteur-déshuileur de dimension adaptée au débit à traiter.

Celui-ci sera équipé d'un dispositif d'alarme détectant la présence d'hydrocarbures dans le réseau d'assainissement et exploité en présence permanente d'un opérateur ou équipé d'un dispositif autobloquant munie d'une alarme télétransmise.

L'ouvrage de traitement sera régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité. Les produits enlevés (boues, hydrocarbures, ...) seront traités selon les dispositions du paragraphe 5 " Déchets Industriels " ci-après.

4.3.3. - Un ou plusieurs points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation avant rejet dans le milieu récepteur seront aménagés. Ils seront aisément accessibles et devront permettre notamment l'amenée du matériel de mesure pour l'exécution de prélèvement dans l'effluent et l'exécution de la mesure directe ou indirecte de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.4. - Qualité des effluents rejetés

- Les effluents devront être exempts :

. de matières flottantes

. de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables

. de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages

. de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement

- Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur

- Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2 H
ph	NFT - 90.008	entre 5,5 et 8,5
Température	NFT - 90.100	inférieure à 30° C
MEST	NFT - 90.105	50 mg/l
DCO	NFT - 90.101	120 mg/l
Hydrocarbures	NFT - 90.203	5 mg/l
Azote Kjeldahl	NFT - 90.110	40 mg/l

4.5. - Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder 2 fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, à l'analyse chimique des effluents rejetés selon les polluants et normes cités ci-dessus.

4.6. - Prévention des pollutions accidentelles

4.6.1. - Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet, et nonobstant les dispositions prévues à l'article 7 ci-après, - APPLICATION DES REGLES D'AMENAGEMENT DES DEPOTS D'HYDROCARBURES LIQUIDES -, les dispositions suivantes seront respectées :

- Le volume utile des cuvettes de rétention associées aux réservoirs de stockage de liquides inflammables sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité des réservoirs considérés correspond à leur capacité nominale, ou à leur capacité au niveau très haut dans le cas de l'existence de deux niveaux d'alarme haute avec asservissement à la fermeture de leur approvisionnement.

- Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

4.6.2. - Les aires de chargement-déchargement de citernes routières, ainsi que les aires de stockage d'additifs seront étanches.

Chaque aire sera dimensionnée pour recueillir et collecter en cas d'incident ou d'accident un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou compartiment de citerne,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs ou compartiments associés.

4.6.3. - L'établissement disposera d'un barrage mobile permettant de collecter les hydrocarbures accidentellement répandus à la surface de l'eau et d'une réserve de produits absorbants.

Ces dispositifs et moyens pourront être communs aux établissements composant le complexe pétrolier du Port Edouard Herriot.

5 - DECHETS INDUSTRIELS

5.1. - Stockage et transport

5.1.1. - L'exploitant mettra en place en tant que de besoin un ou plusieurs parcs à déchets.

5.1.2. - Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.1.3. - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve :

- . qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage.
- . que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

5.1.4. - Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

5.1.5. - Préalablement aux opérations d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire....).

5.2. - Elimination

5.2.1. - Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2.2. - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.3. - Contrôles

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un registre de forme adaptée :

- . nature et composition du déchet (fiche d'identification)
- . code de la nomenclature nationale
- . quantité enlevée
- . date d'enlèvement
- . nom de la société de ramassage
- . destination du déchet (éliminateur)
- . nature de l'élimination effectuée.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets dont, le cas échéant, le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6 - SECURITE

6.1. - Conception

Les installations, les bâtiments et autres locaux seront implantés, conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.2. - Accès, voies et aires de circulation

Les installations, les bâtiments et autres locaux seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. En particulier :

- La voie principale d'accès à l'établissement aura les caractéristiques minimales suivantes :

- . largeur de la chaussée : 6 m
- . hauteur disponible : 4,15 m
- . pente inférieure à 15 %
- . rayon de braquage intérieur : 11 m
- . force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distant de 4,50 m).

- Les cuvettes de rétention seront bordées sur tout leur périmètre ou au minimum sur trois faces, par la voie publique ou par une voie engin ayant les mêmes caractéristiques que ci-dessus, sauf une largeur minimale de la chaussée de 3 m, qui sera portée, lorsque cela est possible, à 7 m.

- Tout bac de stockage devra être adjacent à une des voies ci-dessus.

- L'établissement disposera d'un second accès ayant les mêmes caractéristiques que la voie engin ci-dessus.

- Un parking d'attente avant chargement sera créé au sein de l'établissement. Il offrira une capacité suffisante pour résorber en période normale d'activité les files d'attente en dehors du dépôt.

6.3. - Surveillance

En dehors des heures de travail, l'établissement devra faire l'objet d'une surveillance permanente. Le personnel chargé de cette surveillance devra être capable de mettre en oeuvre les moyens de défense contre l'incendie, conformément au POI.

Cette surveillance et cette mise en oeuvre seront assurées :

- de préférence par une personne de l'établissement résidant sur le site,
- ou dans le cadre d'une convention signée entre les établissements composant le complexe pétrolier du Port Edouard Herriot, par un organisme spécialisé.

Cette convention précisera le ou les responsables des établissements du complexe ayant autorité sur l'organisme de surveillance.

Ce personnel pourra être partagé avec les établissements voisins sous réserve :

- qu'il ait suivi une formation adaptée à la lutte contre les feux d'hydrocarbures, dont le contenu sera défini en accord avec les Services d'Incendie et de Secours,
- d'une convention signée entre les différentes sociétés concernées,
- qu'il soit en relation permanente avec un poste central sur lequel seront retransmis les différentes alarmes,
- que ces personnes puissent donner l'alerte sans délai.
- que ces personnes aient libre accès à la ligne spécialisée citée au point 6.15 de l'arrêté.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne délégué, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de surveillance.

Toute modification du dispositif prévu dans le dossier de demande, visé à l'article 1er du présent arrêté, devra être soumise au préalable à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées.

6.4. - Matériel de lutte contre un début d'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et maintenus parfaitement accessibles.

6.5. - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.6. - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les matériels de lutte contre l'incendie disposeront d'une alimentation électrique spécifique pouvant être maintenue en cas de défaut affectant l'alimentation des autres matériels de l'établissement.

L'alimentation électrique des matériels d'exploitation ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

6.7. - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable aux installations de l'établissement, stockages et installations connexes.

Avant la réalisation des travaux, une étude préalable comportant une étude de danger de l'installation, et si nécessaire une étude des protections, sera réalisée et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre sera vérifié tous les 5 ans. Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'influer sur le système de protection, ainsi qu'après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments et structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre tel que défini à l'article 3 de l'arrêté ministériel devra être installé, sauf justification contraire.

L'installation des dispositifs de comptage pourra être limitée aux descentes de système de protection individualisé dans un but de maintenance de ces systèmes.

- Une convention sera passée entre l'établissement et la société METEORAGE, ou tout autre organisme équivalent, afin de bénéficier d'un service d'alerte foudre.

- Cette convention pourra être commune aux établissements composant le complexe pétrolier du Port Edouard Herriot.

6.8. - Protection parasismique

L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques pour les installations classées est applicable à l'établissement.

Les installations nouvelles ou modifiées seront calculées conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, et préalablement à leur construction, l'exploitant fournira, à l'inspecteur des installations classées, les justificatifs nécessaires.

6.9. - Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement feront l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manoeuvre, transvasement, etc...) et au moins une fois par an ;

Ces analyses seront complétées tous les trois ans par un essai selon une méthode reconnue par le fournisseur, sur feu réel du produit auquel ils sont affectés, essai représentatif de leur capacité d'extinction.

Ces analyses et essais seront réalisés, sauf accord de l'inspecteur des Installations Classées, par le fournisseur des émulseurs.

6.10. - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera :

- à la bonne connaissance des consignes par son personnel ;
- à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention ;
- à l'organisation d'exercices incendie avec l'ensemble du personnel, au moins une fois par an, en accord avec les services d'incendie et de secours et l'inspecteur des installations classées ;
- à ce que le personnel des équipes d'intervention effectue périodiquement des exercices d'extinction sur feu réel.

6.11. - Travaux

6.11.1. Le responsable de l'établissement ou une personne habilitée désignée devra avoir reçu une formation particulière sur les risques associés aux travaux et sur la délivrance des autorisations des permis de travail, ou des permis feu.

Tous travaux d'aménagement, de réparation, d'entretien et de contrôle périodique seront subordonnés à la délivrance d'une autorisation ou d'un permis adapté, écrit par le chef d'établissement ou une personne habilitée désignée, et dont la validité sera limitée au strict besoin. Cette autorisation ou ce permis précisera la nécessité d'un surveillant tel que décrit ci-après.

Les installations en travaux devront avoir été mises préalablement en sécurité, les installations voisines protégées, et si besoin est, l'activité du dépôt ou partie concernée arrêtée.

Pendant la phase des travaux, le personnel de l'établissement et les entreprises intervenantes seront informés des consignes particulières à celle-ci.

Pendant les travaux présentant une importance et/ou des risques particuliers, un surveillant de sécurité-travaux à fonction exclusive de ce poste sera nommé désigné. Il disposera des moyens nécessaires à cette fonction et agira sous l'autorité directe du responsable de l'établissement ou de son suppléant.

Nonobstant les dispositions de l'article 2 - § 1.1. "Modification", les travaux d'extension ou de modification d'installations classées réalisées alors que tout ou partie des installations sont maintenues en service, devront être portés à la connaissance du Préfet avant leur réalisation avec tous les éléments d'appréciation (nature des travaux, risques, parades, surveillance, moyens de secours,.....etc).

6.11.2. Pour tenir compte des pollutions de sols mises en évidence, des procédures particulières seront établies pour :

- . que les travaux ne puissent provoquer de migration notable des polluants
- . que la présence de vapeurs inflammables ou explosibles soit détectée, et que des mesures appropriées soient mises en place le cas échéant
- . que préalablement à leur réutilisation, les déblais soient contrôlés
- . que les terres polluées extraites soient éliminées, conformément aux dispositions du point 5.2 ci-dessus, ou traitées, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

6.12. - Plan d'Opération Interne

Conformément à la réglementation en vigueur, l'exploitant établira un Plan d'Opération Interne (POI) qui décrira les risques et les dangers maximum de l'établissement et qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, sera consulté par l'industriel sur la teneur du POI.; l'avis du comité sera transmis au préfet.

Ce plan sera également transmis à la Direction Départemental d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées. Il sera remis à jour chaque année si nécessaire, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation pouvant modifier les risques existants.

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur de l'établissement la Direction des Secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le Préfet.

Il prendra les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI pour mise en application de l'article 7 du décret n° 88-622 du 6 mai 1988.

Un exercice sera réalisé en liaison avec les sapeurs-pompiers dès la réalisation des travaux liés au resserrement, en vue de tester le dispositif hydraulique et le POI modifié, cet exercice étant par la suite annuel.

L'inspecteur des installations classées sera informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu lui en sera adressé.

Un exemplaire du Plan d'Opération Interne sera maintenu en permanence dans l'établissement au bureau de réception ou de garde, ainsi qu'un document indiquant l'affectation des bacs et leur stock après chaque transfert journalier.

6.13. - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

Une information préventive des populations sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident sera réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette,) et diffusée auprès des personnes concernées.

L'exploitant soumettra à l'approbation du Préfet ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

Cette information couvrira les distances retenues lors de l'élaboration dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI) associé à l'établissement ou à défaut le périmètre établi à partir de l'enveloppe des scénarios d'accidents les plus graves mis en évidence par les études de danger.

Les consignes à suivre et le comportement à adopter en cas d'accident seront présentées de manière synthétique et visuelle sur un support résistant. Le contenu de cette information et son renouvellement respecte les dispositions définies ci-après.

L'information sur les dangers présentés par les installations, les mesures de sécurité à adopter en cas d'accident, portée à la connaissance des personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur provenant des installations, sans que ces personnes aient à en faire la demande comprendra notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation. La remise à l'inspection des installations classées d'une étude sur les dangers répondant à la définition de l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977 sera confirmée ainsi que son analyse critique par un tiers expert lorsqu'elle a été prescrite,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations communes ou dans le cas de rubriques générales les dénominations génériques des substances et préparations intervenant sur le site qui pourraient occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses,
- les informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée devrait prendre et au comportement qu'elle devrait adopter en cas d'accident,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en oeuvre sur le site,
- une référence aux Plan d'Opération Interne (POI) et Plan Particulier d'Intervention (PPI) éventuels prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par le Préfet, son représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle,
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, (notamment les études des dangers répondant à la définition de l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation) sous réserve des dispositions relative à la confidentialité définies par la législation française et notamment l'article 6 de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives au plan d'urgence prévues par les arrêtés du Ministère de l'Intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

Cette information sera conforme à celle contenue dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI) lorsque ce dernier existe.

L'information définie ci-dessus sera renouvelée tous les 5 ans, et, sans attendre cette échéance, lors de modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques et, le cas échéant, lors d'une modification du Plan Particulier d'Intervention.

6.14. - Alerte des populations

L'établissement sera en mesure d'assurer une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprendra au minimum une sirène fixe, pouvant être commune aux établissements composant le complexe pétrolier du Port Edouard Herriot, et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'établissement protégé.

Ce dispositif devra être capable d'alerter les populations sur l'ensemble du périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) associé à l'établissement, et au minimum à une distance de 600 mètres des limites de l'établissement.

De plus, pour les établissements justiciables d'un PPI et présentant des risques d'explosion, le dispositif d'alerte devra permettre en outre la diffusion d'un message vers les populations susceptibles d'être affectées.

Les sirènes utilisées devront permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 90.394 du 11 mai 1990. Leur bon fonctionnement sera vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

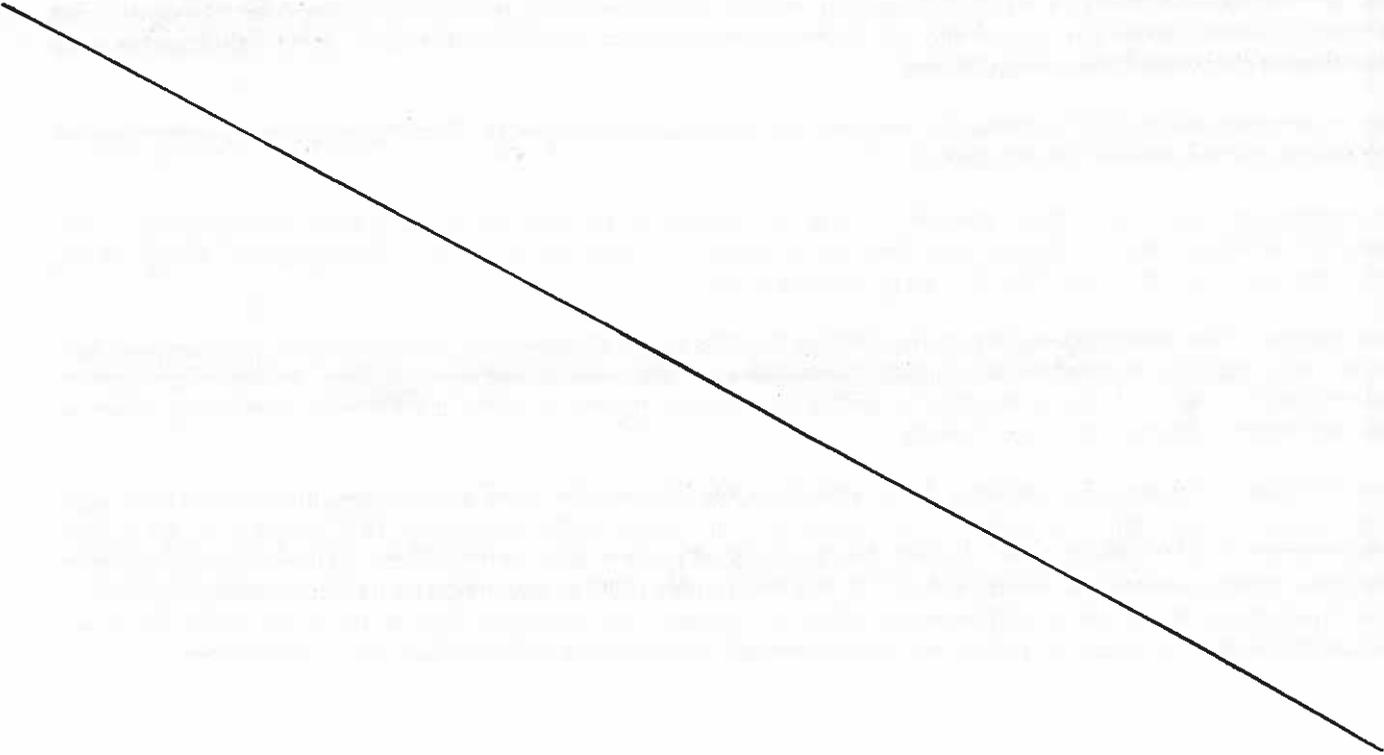
Toutes dispositions seront prises pour maintenir le dispositif en bon état de fonctionnement. Le dispositif d'alerte sera secouru électriquement afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur seront définis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et la Direction Départementale de la Sécurité Civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la ou des sirènes.

L'arrêté préfectoral du 6 août 1993 est abrogé.

6.15. - Transmission de l'alerte aux Services d'Incendies et de Secours

Une ligne spécialisée sera reliée au Centre de Traitement des appels des sapeurs-pompiers des Services d'Incendie de la Communauté Urbaine.



7. APPLICATION DES REGLES D'AMENAGEMENT DES DEPOTS D'HYDROCARBURES LIQUIDES

7.1. - Dispositions Générales

L'établissement respectera les dispositions du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, modifié le 19 novembre 1975, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (dépôt de capacité fictive globale de plus de 1000 m³), et celles prévues par l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens de liquides inflammables, sous réserve des dispositions du présent arrêté et notamment celles ci-après.

7.2. - Surveillance de la nappe phréatique

7.2.1. - La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance systématique annuelle en amont et en aval hydraulique des installations, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles.

A cette fin, 3 piézomètres seront mis en place, dont 1 en amont de l'établissement et 2 en aval.

Dans ces piézomètres des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum deux fois par an.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne soumise à de l'inspecteur des Installations Classées.

En cas de pollution détectée par ces contrôles ou en cas d'incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), la qualité des eaux souterraines sera vérifiée quotidiennement pendant une semaine minimum, et les dispositions nécessaires seront prises pour faire cesser le trouble constaté, dispositions prises sur l'avis d'un organisme indépendant spécialisé.

Toute anomalie devra être signalée à l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais.

7.2.2. - L'exploitant pourra s'acquitter de ces obligations dans le cadre d'une convention signée entre les établissements composant le complexe pétrolier du port Edouard Herriot.

Cette convention devra alors prendre en compte de façon indissociable :

- la surveillance systématique annuelle par un organisme spécialisé indépendant ; les modalités pratiques de cette surveillance seront alors définies dans une consigne établie et éventuellement modifiées en fonction des conclusions des rapports de contrôle de cet organisme.

- les modalités de mise en oeuvre des dispositions nécessaires en cas de pollution détectée ou d'incident, dans l'enceinte d'un établissement ou dans l'environnement proche, ces dispositions étant définies sur la base de l'avis de l'organisme spécialisé.

7.3. - Postes de chargement / déchargement des véhicules (camions)

7.3.1. - Des protections nécessaires seront mises en place de sorte que la manoeuvre des camions ne puisse porter atteinte aux installations fixes de chargement/déchargement.

De plus, chacun des bras de chargement ou déchargement disposera d'un système de fixation ou de verrouillage en position repos le mettant hors d'atteinte des citernes en mouvement.

7.3.2. - Les postes de chargement/déchargement seront exploités en présence permanente d'un préposé.

7.3.3. - L'installation devra être conçue de manière à supprimer les effets des courants de circulation et d'électricité statique, et interdire tout chargement lorsque la liaison équipotentielle avec la citerne n'est pas réalisée.

7.3.4. - Chaque bras de chargement par le dôme sera équipé de limiteurs de débits automatiques ou tout autre système permettant un écoulement sans projection.

7.3.5. - Chaque bras de chargement par le dôme sera équipé d'une vanne manuelle située à proximité du tube plongeur et telle qu'elle se ferme automatiquement en l'absence d'action permanente de la part de l'opérateur.

7.3.6. - Un dispositif d'arrêt d'urgence de chacun ou de l'ensemble des postes devra être installé à proximité de chaque poste de chargement.

L'action sur l'un quelconque de ces dispositifs d'arrêt d'urgence devra provoquer au moins l'arrêt des pompes de chargement et le déclenchement d'un signal sonore dans le local du préposé surveillant de l'exploitation.

7.3.7. - Un dispositif d'arrêt d'urgence devra en outre être installé à distance des postes de chargement dans le local du préposé surveillant de l'exploitation.

L'action sur ce dispositif d'arrêt d'urgence devra provoquer au moins l'arrêt des pompes de chargement, la fermeture des vannes sur les canalisations de transfert des produits, et la fermeture des vannes de plétement des bacs de stockage.

L'approvisionnement par le pipeline sera également arrêté et les vannes fermées, après une temporisation si nécessaire pour raison de sécurité.

7.3.8. - Les installations de chargement/déchargement de véhicules seront dotées :

- d'un nombre suffisant d'extincteurs mobiles à poudre de 50 kg minimum, ou de tout autre dispositif ayant un pouvoir extincteur équivalent,
- d'une installation d'extinction fixe, à commande manuelle et automatique, dimensionnée de façon à protéger les citernes et les installations voisines des effets d'un incendie.

7.3.9. - Les installations de chargement en source seront équipées en outre :

- d'un système anti-débordement des compartiments des citernes en chargement,
- d'une vanne d'alimentation permettant de gérer automatiquement en cours de chargement le débit principal d'utilisation et les débits lents de début et de fin de chargement,
- d'une deuxième vanne automatique de sectionnement à fonctionnement redondant avec la vanne d'alimentation.

Ces deux vannes ne pourront être autorisées en ouverture que lorsque toutes les fonctions de sécurité de l'îlot source seront respectées.

Chaque îlot source sera limité au remplissage simultané de quatre compartiments.

7.4. - Chargement des bacs par pipeline

Chaque bac de stockage de produits pétroliers approvisionné par le pipeline de la SPMR sera muni d'une alarme de niveau haut et d'une deuxième alarme indépendante de niveau très haut. Le dépassement de ce dernier niveau devra couper automatiquement l'alimentation du bac. Ces alarmes et dispositifs de sécurité devront être maintenus en parfait état de fonctionnement et contrôlés annuellement.

L'alarme de niveau très haut sera conçue pour qu'en cas de mauvais fonctionnement ou d'absence de fonctionnement (absence de mise en service par exemple), l'alimentation du bac sur lequel elle est installée ne puisse être assurée.

7.5. - Poste de chargement / déchargement chaînés

7.5.1. - Les opérations de transfert s'effectueront pendant les jours ouvrés et heures d'exploitation de l'établissement, et durant les heures légales de jour.

Toute opération devant être réalisée pour tout ou partie en dehors des heures légales de jour devra faire l'objet d'un accord écrit du directeur de l'établissement ou du responsable désigné.

Les appontements seront équipés d'un éclairage permettant d'assurer, dans de bonnes conditions de visibilité, la surveillance et les différentes opérations de chargement/déchargement.

7.5.2. - L'installation devra être équipée de dispositifs permettant de supprimer les effets des courants de circulation et l'électricité statique entre la tuyauterie fixe de chargement / déchargement et le chaland pendant les opérations.

Toute opération devra être effectuée sous le commandement du responsable désigné du dépôt.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence ainsi que des moyens de transmissions rapides d'exécution des ordres devront être disposés afin d'assurer un arrêt de pompage immédiat en cas de nécessité.

En complément du matériel de sécurité devant être présent à l'appontement, l'établissement disposera en outre de moyens et matériels nécessaires pour contenir un feu à bord du navire ou dans son environnement proche.

Ces moyens et matériels devront pouvoir être rapidement installés et actionnés par une seule personne.

La ligne de transfert du navire vers le stockage de l'établissement devra être équipée d'un dispositif interdisant la vidange gravitaire de celui-ci vers le navire.

7.5.3. - Nonobstant les dispositions fixées par le règlement du Port Edouard Herriot :

- des consignes définiront de manière précise les opérations de contrôle préalable, raccordement et vérifications ultimes que doivent effectuer les opérateurs avant tout transfert de produit.

- ces consignes seront affichées de façon synthétique sur l'appontement.

- les opérations de transfert ne pourront avoir lieu qu'en présence du personnel du navire et de deux personnes du dépôt demeurant à terre, dont l'une à proximité de l'appontement.

Le personnel à bord et à terre sera équipé de moyens de communication permanents par radio.

- une seule personne du dépôt pourra être admise sous réserve que celle-ci soit équipée d'un dispositif "homme mort" engageant automatiquement en cas de déclenchement l'alerte au local du préposé surveillant de l'exploitation (ou au poste de gardiennage), et la mise en sécurité rapide des opérations de transfert.

- le personnel de l'établissement préposé aux opérations de transfert devra avoir été préalablement formé aux manipulations à réaliser, aux risques présentés, et aux opérations de mise en sécurité du dépôt, ainsi qu'à la transmission d'alerte.

7.5.4. - Les navires amarrés devront l'être solidement et d'une manière qui permette de les détacher rapidement.

Cet amarrage sera réalisé à l'aide d'amarres incombustibles et non génératrices d'étincelles.

7.6. - Construction des réservoirs

Les réservoirs à toit fixe devront, soit de par leur construction, soit par des dispositifs ou moyens appropriés, être conçus ou équipés de telle manière qu'en cas de surpression interne accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal de remplissage.

L'exploitant établira sous sa responsabilité pour chaque bac un dossier justificatif du respect de cette disposition.

7.7. - Cuvettes de rétention

7.7.1. - Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables seront équipés de cuvettes de rétention dont les parois devront :

- . être étanches
- . résister à la poussée des produits éventuellement répandus
- . résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir
- . résister aux effets chimiques des produits stockés
- . présenter une stabilité au feu minimum de degré 6 heures
- . résister aux effets mécaniques éventuels d'un canon à eau alimenté à 12 bars.

7.7.2. - Les cuvettes de rétention associées à un ou plusieurs réservoirs contenant des produits polaires ou assimilés seront étanchées.

Cette étanchéité sera suffisante pour que, pendant une durée de 10 jours, elle prévienne toute pollution de la nappe et du sol sur une forte épaisseur.

L'exploitant établira un dossier justificatif du respect de ces dispositions.

7.7.3. - La surface hors bacs des cuvettes de rétention devra être au maximum de 5200 m².

La cuvette n°3 associée aux bacs n°6 et 7 sera séparée en deux compartiments.

Cette séparation aura une hauteur minimale de 90 % du merlon de la cuvette de rétention et aura les mêmes caractéristiques de résistance que celui-ci et fixées au § 7.7.1.

Cette séparation sera conçue pour qu'en cas de fuite accidentelle, le remplissage des divers compartiments de la cuvette de rétention ne puisse se faire simultanément.

De plus une cuvette déportée (exempte de réservoirs) présentant les mêmes caractéristiques de résistance qu'au § 7.7.1. ci-dessus lui sera associée afin de compenser le volume de rétention insuffisant de la cuvette principale.

7.7.4. - Les caractéristiques géométriques des cuvettes nécessaires à la détermination de leur volume (rétention) et de leur surface (dimensionnement des moyens de lutte) seront vérifiées par un organisme expert dans ce domaine, et vérifiées après chaque modification les concernant.

Ces caractéristiques seront adressées à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.

7.8. - Tuyauteries et pompes

7.8.1. - La présence de tuyauteries dans une cuvette de rétention sera limitée à celles nécessaires à l'exploitation ou à la sécurité de la dite cuvette.

Les tuyauteries de transfert de produits ou utilités communes à plusieurs cuvettes seront soit placées à l'extérieur de ces cuvettes soit équipées d'une vanne de sectionnement à l'entrée et à la sortie de chaque cuvette.

Ces vannes seront de même conception, et commandées de la même façon, que les vannes de sectionnement des réservoirs citées ci-après.

Leurs traversées des murs ou merlons devront être jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

7.8.2. - Les tuyauteries de vidange des réservoirs d'hydrocarbures seront équipées, le plus près possible de la paroi de celui-ci, de vannes de piétement munies d'un dispositif autonome intégré ou non à déclenchement automatique de fermeture en cas d'incendie dans la cuvette.

La commande de fermeture sera doublée d'une commande à distance depuis le local du préposé surveillant de l'exploitation.

La liaison entre le réservoir, ces vannes, et leur tuyauterie de vidange, se fera par une liaison renforcée coté réservoir et/ou un dispositif fragilisant coté tuyauterie de vidange, de façon à éviter tout arrachement du côté réservoir en cas de déplacement de la canalisation.

7.8.3. - En plus des protections traditionnelles, les pompes de transfert d'hydrocarbures liquides seront équipées d'un dispositif de temporisation interrompant leur fonctionnement en cas de débit nul.

7.9. - Zones présentant des risques d'accumulation de vapeurs inflammables ou explosibles

Indépendamment de tout autre moyen de prévention, des détecteurs fixes de vapeurs inflammables ou explosibles, ou tout autre moyen de détection présentant une efficacité équivalente, seront mis en place dans les zones où des vapeurs inflammables explosibles sont susceptibles d'apparaître et/ou de s'accumuler en cas d'incident. L'exploitant établira un plan de ces zones.

Les détecteurs de vapeurs inflammables ou explosibles seront de type à seuil d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères risquant de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure du produit le plus sensible.

Dans les zones où ne peuvent apparaître ou s'accumuler que des vapeurs inflammables ou explosibles générées par des liquides inflammables dont le point éclair est supérieur à 55 degrés Celsius, les détecteurs fixes de vapeurs seront remplacés par des détecteurs fixes d'hydrocarbures liquides.

La détection d'hydrocarbures ou le franchissement du seuil de limite inférieure d'explosivité entraînera au moins le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux local avec report d'alarme au bureau de surveillance ou de garde ou en salle de contrôle.

Une consigne écrite précisera la conduite à tenir en cas de déclenchement de cette alarme.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation suite à une alarme ne pourra être décidée, après examen détaillé des installations, que par le responsable de l'établissement ou une personne désignée à cet effet.

L'exploitant tiendra à jour un registre consignait ces alarmes, l'origine de l'incident, et les dispositions prises. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.10. - Ressources en eau

7.10.1. - L'établissement disposera d'une réserve d'eau incendie d'au moins 4800 m³ dans 2 réservoirs de capacité respective de 2500 et 5300 m³.

7.10.2. - Les réservoirs et leurs équipements feront l'objet d'une surveillance périodique telle que prévue au § 6.9. ci-dessus pour les moyens de secours.

L'eau proprement dite en réserve sera régulièrement vérifiée et traitée si nécessaire, en veillant à ce que ce traitement n'altère pas l'efficacité de la mousse formée avec l'émulseur.

7.11. - Protection contre l'incendie

7.11.1. - L'établissement disposera d'une installation de lutte (matériels, moyens totaux et canons nécessaires à leur mise en oeuvre) contre l'incendie pouvant assurer un débit d'eau permanent minimum de 1150 m³/h sous 12 bar pour l'alimentation des canons.

La mise en oeuvre des moyens ci-dessus sera assurée par des canons eau et/ou mousse pouvant assurer chacun un débit minimum de 2000 l/mn ou par tout autres moyens permettant une efficacité identique.

La capacité d'extinction autonome quant à l'énergie de fonctionnement sera au minimum de 600 m³/h sous 12 bar.

7.11.2. - L'établissement disposera d'une réserve d'émulseur de classe 1 ou présentant une efficacité équivalente au moins égale à 60 m³.

L'émulseur sera polyvalent dès lors que des hydrocarbures et des produits potaires ou assimilés seront présents dans l'établissement.

L'installation fixe de pré-mélange sera aménagée et équipée de façon à pouvoir être réalimentée facilement à l'aide de raccords 100 mm à partir d'engins pompe.

L'émulseur sera adapté aux hydrocarbures stockés dans l'établissement et sa qualité sera indiquée sur les réservoirs le contenant.

En cas d'utilisation de conteneurs, ceux-ci auront une capacité minimum de 1000 litres, seront facilement réalimentables, et leur point de vidange équipé d'un piquage muni d'un raccord normalisé "pompiers". Toutes dispositions seront prises pour éviter tout risque de pollution lors des réalimentations en émulseur.

Une rampe pouvant délivrer 480 m³/h sous 12 bar, équipée de raccords 150 mm avec vanne, sera aménagée sur le réseau prémélange afin de permettre le raccordement des moyens des Services d'Incendie et de Secours. Chaque raccord sera muni d'un adaptateur amovible 150/2 x 100.

7.11.3. - Une inter-connexion du réseau d'eau incendie, d'un débit de 410 m³/h sous 12 bar, sera réalisée entre l'établissement et la société Entrepôt Pétrolier de Lyon voisine.

7.11.4. - Le réseau d'incendie, hors inter-connexion, (eau d'extinction, eau de protection, solution moussante éventuelle) sera maillé et sectionnable sans qu'il existe de bras mort de plus de 50 mètres.

Les principales canalisations d'eau incendie, et notamment celles reliant le réseau public à la centrale incendie et celles de cette centrale vers les poteaux incendie, seront de préférence enterrées.

L'installation de lutte contre l'incendie (pomperie, centrale de distribution des eaux incendie,...) sera suffisamment éloignée des effets thermiques et de surpression ou protégée efficacement contre ces mêmes effets.

Le réseau d'eau sera équipé de poteaux d'incendie normalisés incongelables équipés de sortie de diamètre 1 x 100 mm ou 2 x 100 mm.

Ceux -ci, à l'occasion d'extension ou de réfection du réseau seront équipés en sorties 2 x 100 mm.

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes, raccords dont l'implantation sera si possible éloignée de la pomperie-incendie fixe et déterminée en accord avec les Services de Secours et d'Incendie.

7.11.5. - Les bacs de stockages seront équipés de couronnes d'arrosages pouvant assurer un débit minimum de solution moussante de 15 l/mn/m linéaire de circonférence.

Ces couronnes seront sectionnables bacs par bacs depuis l'extérieur des cuvettes.

7.11.6. - Des moyens fixes de lutte contre l'incendie pouvant assurer un débit minimum de 2000 l/mn, ou tout autres moyens permettant une efficacité identique, seront répartis autour de chaque cuvettes et notamment aux points les plus inaccessibles.

7.11.7. - L'établissement disposera, sur la face de la cuvette n°3 jouxtant le dépôt voisin d'installations de distribution et de stockage d'hydrocarbures liquéfiés, d'un équipement fixe pouvant assurer un rideau de protection.

7.11.8. - Au cas où les moyens propres de l'établissement seraient insuffisants pour assurer l'extinction d'un sinistre majeur, une convention d'entraide sera établie avec les professionnels pour disposer d'un supplément d'émulseur polyvalent de classe 1 compatible avec l'émulseur présent dans l'établissement.

La quantité d'émulseur nécessaire et son délai d'acheminement seront définis en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE TROIS

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement, à l'exception des prescriptions ci-après qui seront respectées dans les délais fixés à compter de sa notification :

- Pour respecter les prescriptions du § 6.7 article Deux, un délai de 9 mois est accordé pour la mise en conformité des installations existantes, selon les préconisations du diagnostic joint au dossier de demande et réalisé par l'APAVE (dossier 9657590A de novembre 1996), ainsi que pour la mise en oeuvre du dispositif de comptage.
- Une étude de danger, dans un délai de 12 mois, spécifique à la traversée de l'établissement par des lignes électriques aériennes, sera réalisée, et traitera notamment du risque de la chute d'un câble sur les installations de stockage, postes de chargements et camions en stationnement dans l'enceinte de l'établissement.
- Un délai de 9 mois est accordé pour la réalisation de l'unité de récupération de vapeurs prévue au point 3.5, article Deux.
- Une étude de danger particulière à cette unité de récupération de vapeurs sera effectuée, et communiquée à l'inspecteur des installations classées, avant sa réalisation.
- Les postes de chargements en source seront mis aux normes API et leur raccordement à l'unité de récupération de vapeurs effectués selon l'échéancier suivant :
 - . fin 1998 pour les postes n°2 et 5
 - . fin 1999 pour le poste dôme devant être transformé en poste source
 - . fin 2000 pour le poste source n°3
- Un délai de 9 mois est accordé pour la réalisation de la ligne spécialisée fixée au point 6.15, article Deux, de l'arrêté.

ARTICLE 4 Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 6 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9 : L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 15 : « Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Député-Maire de LYON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de LYON, LA MULATIERE, OULLINS, PIERRE-BENITE et SAINT-FONS,
- au Directeur des Hydrocarbures - Secrétariat d'Etat à l'industrie,
- au Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur régional de l'environnement,
- à l'Ingénieur en Chef, Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône,
- à l'hydrogéologue coordonnateur,
- à chacun des membres de la commission d'enquête,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

LYON, le 19 JUIN 1998

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Jean-Claude BASTION

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué
Serge MONNIER

